



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-167

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS12

12-2020-11-24-004 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports sanitaires - Ambulance du Vallon (2 pages)	Page 4
12-2020-11-24-005 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports sanitaires - Centre Ambulancier (2 pages)	Page 7
12-2020-11-24-006 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports sanitaires - ROY (2 pages)	Page 10
12-2020-11-20-001 - Arrêté portant réquisition des associations de sécurité civile de l'Aveyron (2 pages)	Page 13
12-2020-11-02-053 - DM 2020 ESAT STE MARIE signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 16
12-2020-11-02-052 - DM 2020 CAMSP signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 20
12-2020-11-02-051 - DM 2020 CDDS signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 24
12-2020-11-02-050 - DM 2020 CPO signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 28
12-2020-11-02-049 - DM 2020 CPOM ADPEP 2 signée le 2 11 20 (4 pages)	Page 32
12-2020-11-02-048 - DM 2020 CPOM OPTEO 2 signée le 2 11 20 (7 pages)	Page 37
12-2020-11-02-047 - DM 2020 CRP 2 signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 45
12-2020-11-02-046 - DM 2020 Esat de la Plaine signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 49
12-2020-11-02-045 - DM 2020 Esat Les Charmettes signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 53
12-2020-11-02-044 - DM 2020 FAM de Recoules signée le 2 11 20 (2 pages)	Page 57
12-2020-11-02-043 - DM 2020 FAM MARIE GOUYEN signée le 2 11 20 (2 pages)	Page 60
12-2020-11-02-042 - DM 2020 GCSMS Samsah signée le 2 11 20 (2 pages)	Page 63
12-2020-11-02-041 - DM 2020 ITEP de GREZES signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 66
12-2020-11-02-034 - DM 2020 Mas de Belmont 2 signée le 2 11 20 (4 pages)	Page 70
12-2020-11-02-040 - DM 2020 Mas Decazeville signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 75
12-2020-11-02-039 - DM 2020 MAS STE MARIE signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 79
12-2020-11-02-038 - DM 2020 Samsah Opteo signée le 2 11 20 (2 pages)	Page 83
12-2020-11-02-037 - DM 2020 SESSAD CDDS signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 86
12-2020-11-02-036 - DM 2020 SESSAD GREZES signée le 2 11 20 (3 pages)	Page 90
12-2020-11-02-035 - DM2 Esat de la Plaine signée le 10 11 20 (3 pages)	Page 94
12-2020-11-10-006 - DM2 SESSAD ITEP DE GREZES signée le 10 11 20 (3 pages)	Page 98

DDCSPP12

12-2020-11-09-003 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social (4 pages)	Page 102
12-2020-11-27-003 - Campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département de l'Aveyron (4 pages)	Page 107
12-2020-11-25-001 - Désignation des experts amenés à évaluer la valeur des animaux d'élevage abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration pour le département de l'Aveyron (6 pages)	Page 112

DDFIP

- 12-2020-11-03-008 - Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie de Séverac. (2 pages) Page 119
- 12-2020-11-24-007 - Délégations générales et spéciales de signature Trésorerie d'Argences en Aubrac. (3 pages) Page 122

DDT12

- 12-2020-11-09-001 - Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime forestier aux forêts communale et sectionale d'Agen d'Aveyron (2 pages) Page 126
- 12-2020-11-09-002 - Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime forestier aux forêts communales et sectionales de Vabres l'Abbaye (2 pages) Page 129

Prefecture

- 12-2020-11-12-019 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes funèbres Freycinet » (3 pages) Page 132

Préfecture Aveyron

- 12-2020-11-27-001 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (PLU) (9 pages) Page 136
- 12-2020-11-26-001 - ARR composition de la commission départementale chargée d'établir la liste (2021) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 146
- 12-2020-11-26-004 - Arrêté complémentaire: actualisation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-02-03-001 en date du 3 février 2020 - SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ (ex UDIPAL) (5 pages) Page 149
- 12-2020-11-24-003 - Arrêté relatif à la modification de l'arrêté n°12-2019-06-13-005 en date du 13 juin 2019 portant autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (COMMUNE DE TAUSSAC) à la COMMUNE DE TAUSSAC (2 pages) Page 155
- 12-2020-11-27-002 - Délégation de signature à M. Loïc JEZEQUEL, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et chef de la circonscription de sécurité publique de Rodez. (2 pages) Page 158
- 12-2020-11-26-003 - installations classées pour la protection de l'environnement Enregistrement d'un élevage de porcs de 1 528 animaux-équivalents exploité au lieu-dit Cussac (4 pages) Page 161
- 12-2020-11-26-002 - Prolongation de 1 an de l'autorisation d'exploiter la carrière de micaschistes située au lieu-dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de Les Albres - Exploitant : ROUQUETTE Travaux Publics (4 pages) Page 166

ARS12

12-2020-11-24-004

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports
sanitaires - Ambulance du Vallon



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Délégation Départementale ARS de l'AVEYRON

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et des services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application et portant règlement d'administration publique ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-20-003 du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du décret 2003-674 du 23 juillet 2003 « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

CONSIDERANT que la carence de la garde ambulancière n°2 sur le secteur de Rodez affecte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le processus de l'aide médicale urgente ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'un utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

SUR proposition de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires dont le nom suit est réquisitionnée dans les conditions ci-après :

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Dates	Horaires
Rodez	ISSANCHOU 2 C Ambulance du Vallon	Résidence le Vallon 2 Avenue Gustave Bessière 12330 Marcillac-Vallon	28 novembre 2020	20 H - 08 H

ARTICLE 2 : L'entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: L'entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

ARTICLE 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux compter de sa publication pour les au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise dont copie sera adressée au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Aveyron et à la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Rodez, le 24 novembre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2020-11-24-005

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports
sanitaires - Centre Ambulancier



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Délégation Départementale ARS de l'AVEYRON

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et des services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application et portant règlement d'administration publique ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-20-003 du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du décret 2003-674 du 23 juillet 2003 « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

CONSIDERANT que la carence de la garde ambulancière n°2 sur le secteur de Rodez affecte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le processus de l'aide médicale urgente ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'un utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

SUR proposition de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires dont le nom suit est réquisitionnée dans les conditions ci-après :

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Dates	Horaires
Rodez	Centre Ambulancier	97 Avenue de Toulouse 12000 RODEZ	29 novembre 2020	20 H - 08 H

ARTICLE 2 : L'entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: L'entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

ARTICLE 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux compter de sa publication pour les au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr..

ARTICLE 6 : Madame la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise dont copie sera adressée au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Aveyron et à la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Rodez, le 24 novembre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2020-11-24-006

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports
sanitaires - ROY



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Délégation Départementale ARS de l'AVEYRON

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et des services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application et portant règlement d'administration publique ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-20-003 du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du décret 2003-674 du 23 juillet 2003 « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

CONSIDERANT que la carence de la garde ambulancière n°2 sur le secteur de Rodez affecte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le processus de l'aide médicale urgente ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'un utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

SUR proposition de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires dont le nom suit est réquisitionnée dans les conditions ci-après :

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Dates	Horaires
Rodez	Ambulances ROY	73 Avenue Tabardel 12740 SEBAZAC CONCOURES	29 novembre 2020	08 H – 20 H

ARTICLE 2 : L'entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: L'entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

ARTICLE 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux compter de sa publication pour les au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise dont copie sera adressée au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Aveyron et à la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Rodez, le 24 novembre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2020-11-20-001

Arrêté portant réquisition des associations de sécurité
civile de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Aveyron

Arrêté
portant réquisition des associations agréées de Sécurité Civile

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de santé publique, notamment ses articles L 3131-8 , L 1435-1, L 6312-1 à 6313-1, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6312-43 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3 et R725-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée notamment à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDERANT la note de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du 20/03/2020 et la circulaire interministérielle du 21/10/2020 sur l'emploi des associations agréées de sécurité civile dans le cadre du Covid 19 ;

CONSIDERANT la hausse du nombre de transports sanitaires effectués à la demande du SAMU pour le département de l'Aveyron

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de carence ambulancière et donc l'impossibilité, dans ce contexte, d'assurer des transports dans des délais compatibles avec l'état des patients

CONSIDERANT les besoins de renfort en véhicules de transports sanitaires pouvant assurer des transports couchés sur les lieux touchés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

A R R E T E

Article 1 : Les associations agréées de sécurité civile suivantes sont réquisitionnées :

Associations	Adresse	Dates	Horaires	Nombre d'équipages
Association Protection civile Aveyron	49 Rue des Vanniers, 12000 Rodez	21/11/2020	10h – 20h	1

Article 2 : L'association agréée réquisitionnée intervient dans le cadre de l'agrément A-secours aux personnes, en appui des services d'incendies et de secours, sollicités par la régulation du SAMU.

Article 3 : L'association agréée réquisitionnée sera rémunérée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au moyen d'un forfait de 580 euros par tranche de 10h et par équipage, incluant l'ensemble des prestations réalisées durant la tranche horaire.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Préfète de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée réquisitionnée et dont la copie sera adressée au SAMU Centre 15, à Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Aveyron et Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de l'ARS en Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 novembre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2020-11-02-053

DM 2020 ESAT STE MARIE signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N° 2515 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT CHS MARIE - 120784749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CHS MARIE (120784749) sise 726, R DES ROUTIERS, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°994 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT CHS MARIE - 120784749 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 005 905.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 432.87
	- dont CNR	3 450.24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 320.54
	- dont CNR	18 389.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 152.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 047 905.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 005 905.56
	- dont CNR	21 839.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 045 905.56

Dépenses exclues du tarif : 2 000.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 000.00€ s'établit à 991 905.56€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 658.80€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 984 066.32€
(douzième applicable s'élevant à 82 005.53€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-052

DM 2020 CAMSP signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N° 2511 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2020 DU CAMSP RODEZ - 120006044

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental AVEYRON

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RODEZ (120006044) sise 17, AV TARAYRE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1982 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP RODEZ - 120006044.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 828 218.42€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 230.66
	- dont CNR	225.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 892.43
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 349.33
	- dont CNR	2 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	844 472.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 218.42
	- dont CNR	17 325.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 254.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 6 000.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 000.00€ s'établit à 813 218.42€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 162 178.68€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 651 039.74€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 54 253.31€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 514.89€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 810 893.42€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 162 178.68€ (douzième applicable s'élevant à 13 514.89€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 648 714.74€ (douzième applicable s'élevant à 54 059.56€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, Le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

Le Président
P/ Le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Eric DELGADO

ARS12

12-2020-11-02-051

DM 2020 CDDS signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2510 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
C.D.D.S - 120780267

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IESPESA dénommée C.D.D.S (120780267) sise 15, BD FRANCOIS FABIE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1986 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée C.D.D.S - 120780267 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 386.74
	- dont CNR	7 222.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 844 722.44
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 991.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 517 100.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 306 161.00
	- dont CNR	47 222.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	150 000.00
	TOTAL Recettes	2 494 161.00

Dépenses exclues du tarif : 22 939.69€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 40 000.00€ s'établit à 2 266 161.00€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée C.D.D.S (120780267) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS » (120000146) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-050

DM 2020 CPO signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2501 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU - 120005749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2009 de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU (120005749) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1903 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU - 120005749 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 287 824.45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 059.67
	- dont CNR	340.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 986.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 778.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	287 824.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 824.45
	- dont CNR	340.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	287 824.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 287 824.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 985.37 €.

Soit un prix de journée globalisé de 223.64 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 287 483.69 €.
(douzième applicable s'élevant à 23 956.97 €.)
- prix de journée de reconduction de 223.38 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIO » (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-049

DM 2020 CPOM ADPEP 2 signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2544 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AD PEP 12 - 120001409

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME AD PEP 12 - 120006176

Institut médico-éducatif (IME) - UEM PLAN AUTISME ECOLE SAINT FELIX - 120007414

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CHATEAU DE LA ROQUETTE" - 120780218

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE ST LAURENT D'OLT - 120780242

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RODEZ - 120780275

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2048 en date du 07/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624) dont le siège est situé 279, R PIERRE CARRERE, 12000, RODEZ, a été fixée à 11 133 396.79€, dont :

507 779.09€ à titre non reconductible dont 155 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 978 396.79€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 978 396.79 €
(dont 10 978 396.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	316 970.37	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	597 275.01	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	288 404.53	0.00	0.00	0.00
120780218	3 851 882.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	3 277 171.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 646 692.43	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	359.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	261.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	124.83	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 914 866.40€.
(dont 914 866.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 625 617.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 625 617.70 €
(dont 10 625 617.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	316 212.88	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	596 403.90	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	288 139.41	0.00	0.00	0.00
120780218	3 655 214.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	3 223 179.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 546 467.43	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	340.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120780242	256.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	120.10	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 885 468.14€ (dont 885 468.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-048

DM 2020 CPOM OPTEO 2 signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2585 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OPTEO - 120784632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST COME D'OLT - 120004676

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'OUEST - 120006150

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DU PUIITS DE CALES - 120006184

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES CARDABELLES - 120006192

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IM LES BABISSOUS - 120006200

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST LEONS - 120780259

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CARDABELLES - 120781059

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LES BABISSOUS - 120781083

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VALLON - 120782149

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CEIGNAC - 120782172

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PUIITS DE CALES - 120783386

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TAILLADES - 120783998

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BARAQUEVILLE - 120785142

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE L'OUEST - 120785357

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOLMENS - 120785464

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SEVE - 120787569

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE SARRAUT - 820000321

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS D'ALBA MONTAUBAN - 820002418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS D'ALBA SITE ALBIAS - 820004117

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GERARD CHAMBERT - 820006609

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE SARRAUT - 820008266

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2073 en date du 07/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632) dont le siège est situé 0, , 12850, ONET LE CHATEAU, a été fixée à 34 242 392.60€, dont :

- 1 241 945.92€ à titre non reconductible dont 463 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 33 778 892.60€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 33 778 892.60 €
(dont 33 778 892.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 959 287.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	383 363.57	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	450 653.22	0.00	0.00	0.00

120006192	0.00	0.00	0.00	764 352.93	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	276 853.22	0.00	0.00	0.00
120780259	3 064 197.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 806 928.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	3 174 348.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	894 964.71	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	932 606.45	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 145 618.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	748 297.25	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	3 005 254.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	2 071 614.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	835 302.52	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	804 049.26	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 428 962.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	1 031 293.78	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	1 006 215.11	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 695 262.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	299 464.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	258.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	245.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	191.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	368.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	245.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	233.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	220.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	269.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	237.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 814 907.69 (dont 2 814 907.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 000 446.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 000 446.68 €
(dont 33 000 446.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 841 738.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	381 280.34	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	450 706.36	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	761 648.59	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	271 598.73	0.00	0.00	0.00
120780259	2 985 389.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 710 980.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	3 164 824.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	860 141.55	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	899 674.79	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 078 539.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	702 805.43	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	2 939 827.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120785357	2 001 615.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	807 824.03	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	768 479.27	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 477 339.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	949 054.73	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	1 003 394.12	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 644 724.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	298 858.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	248.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	239.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	180.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	367.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	237.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120783998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	228.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	212.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	273.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	233.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 750 037.24 (dont 2 750 037.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-047

DM 2020 CRP 2 signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2606 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU (120785845) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1952 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 994 770.13 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 110.71
	- dont CNR	19 808.71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 056 989.92
	- dont CNR	58 480.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	677 669.50
	- dont CNR	128 526.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 139 770.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 994 770.13
	- dont CNR	206 815.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 139 770.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 40 000.00€ s'établit à 3 954 770.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 329 564.18 €.

Soit un prix de journée globalisé de 214.66 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 787 954.92 €.
 - (douzième applicable s'élevant à 315 662.91 €.)
 - prix de journée de reconduction de 205.61 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIO » (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-046

DM 2020 Esat de la Plaine signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N° 2516 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE - 120782164

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE (120782164) sise 0, RTE DE COMBRET, 12370, BELMONT SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ABSEAH (120784665) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°983 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE - 120782164 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 964 296.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 422.69
	- dont CNR	7 416.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 062.59
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 815.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 039 300.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	964 296.37
	- dont CNR	29 416.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 193.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 811.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 039 300.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 000.00€ s'établit à 948 296.37€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 024.70€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 934 879.47€
(douzième applicable s'élevant à 77 906.62€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABSEAH (120784665) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-045

DM 2020 Esat Les Charmettes signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N° 2517 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES CHARMETTES - 120782156

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHARMETTES (120782156) sise 230, R DE ROQUEFORT, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°976 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES - 120782156 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 440 632.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 655.36
	- dont CNR	15 121.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 179 387.48
	- dont CNR	51 728.72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 316.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 541 359.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 440 632.51
	- dont CNR	66 849.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 681.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 11 046.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 500.00€ s'établit à 1 417 132.51€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 094.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 373 782.66€
(douzième applicable s'élevant à 114 481.89€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-044

DM 2020 FAM de Recoules signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N° 2503 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LUCIEN ROBERT - 120006416

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 15/09/2009 de la structure FAM dénommée FAM LUCIEN ROBERT (120006416) sise 0, R 19 MARS 1962, 12150, SEVERAC D AVEYRON et gérée par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1944 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LUCIEN ROBERT - 120006416.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 622 001.55€ au titre de 2020, dont 67 974.01€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 35 000.00€ s'établit à 587 001.55€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 916.80€.
Soit un forfait journalier de soins de 78.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 554 027.54€
(douzième applicable s'élevant à 46 168.96€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-043

DM 2020 FAM MARIE GOUYEN signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N° 2504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM MARIE GOUYEN - 120786157

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MARIE GOUYEN (120786157) sise 22, CHE LACASSAGNE, 12390, RIGNAC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1949 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM MARIE GOUYEN - 120786157.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 184 410.46€ au titre de 2020, dont 110 156.41€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 66 000.00€ s'établit à 1 118 410.46€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 200.87€.
Soit un forfait journalier de soins de 79.89€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 074 254.05€
(douzième applicable s'élevant à 89 521.17€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-042

DM 2020 GCSMS Samsah signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N° 2509 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH - 120008263

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 06/09/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (120008263) sise, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée GCSMS SOINS ET ACC. MS AVEYRON (120008255) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1895 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH - 120008263.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 212 590.34€ au titre de 2020, dont 2 555.09€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 000.00€ s'établit à 210 590.34€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 549.19€.
Soit un forfait journalier de soins de 56.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 210 035.25€
(douzième applicable s'élevant à 17 502.94€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 56.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SOINS ET ACC. MS AVEYRON (120008255) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-041

DM 2020 ITEP de GREZES signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2512 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
ITEP DE GREZES - 120780176

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP DE GREZES (120780176) sise 8, AV DE LA PLAINE, 12310, LAISSAC SEVERAC L'EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1994 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée ITEP DE GREZES - 120780176 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 5 954 806.57 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	932 792.83
	- dont CNR	5 308.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 632 659.61
	- dont CNR	67 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	464 751.13
	- dont CNR	15 393.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 030 203.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 954 806.57
	- dont CNR	87 702.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 870.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 527.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 030 203.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 67 000.00€ s'établit à 5 887 806.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 490 650.55 €.

Soit un prix de journée globalisé de 284.48 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 5 867 104.43 €.
(douzième applicable s'élevant à 488 925.37 €.)
- prix de journée de reconduction de 283.48 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES » (120000120) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-034

DM 2020 Mas de Belmont 2 signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2566 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS DE BELMONT SUR RANCE - 120783741

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE (120783741) sise, LE BOURG, 12370, BELMONT SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ABSEAH (120784665) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1880 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE - 120783741 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 771 169.96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	511 703.05
	- dont CNR	14 584.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 273 524.13
	- dont CNR	111 409.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 566.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 205 793.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 771 169.96
	- dont CNR	125 993.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	248 375.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	139 164.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 158 708.96

Dépenses exclues du tarif : 47 084.61€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 500.00€ s'établit à 2 722 669.96€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 889.16 €.

Soit un prix de journée globalisé de 221.84 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 645 176.47 €.
(douzième applicable s'élevant à 220 431.37 €.)
- prix de journée de reconduction de 215.53 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABSEAH » (120784665) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-040

DM 2020 Mas Decazeville signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2506 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS - 120000989

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 14/03/2002 de la structure MAS dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS (120000989) sise CHE DU SAILHENC, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1874 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS - 120000989 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 899.01
	- dont CNR	731.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 556.25
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 201.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	979 656.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	904 676.45
	- dont CNR	15 731.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 980.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	979 656.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 000.00€ s'établit à 889 676.45€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS (120000989) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :
- Modalité d'accueil Internat
Prix de journée (en €)
237.12
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE » (120780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-039

DM 2020 MAS STE MARIE signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2507 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS STE MARIE D'OLEMPS - 120004833

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS (120004833) sise 12510, OLEMPS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1889 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS - 120004833 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	813 068.38
	- dont CNR	12 111.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 811 463.96
	- dont CNR	82 626.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	696 365.94
	- dont CNR	134 404.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 320 898.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 765 018.28
	- dont CNR	229 141.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	555 880.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 71 500.00€ s'établit à 4 693 518.28€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS (120004833) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil : Internat

Prix de journée (en €) : 194.72

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-038

DM 2020 Samsah Opteo signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N° 2508 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH - 120003389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 20/10/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (120003389) sise 1, R DU GAZ, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1924 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH - 120003389.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 469 119.68€ au titre de 2020, dont 21 110.17€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 000.00€ s'établit à 450 119.68€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 509.97€.
Soit un forfait journalier de soins de 54.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 591 630.68€
(douzième applicable s'élevant à 49 302.56€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-037

DM 2020 SESSAD CDDS signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2514 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DU CDDS - 120006226

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU CDDS (120006226) sise 15, BD FRANCOIS FABIE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2000 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DU CDDS - 120006226.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 811 141.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 756.42
	- dont CNR	1 477.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 775.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 325.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 013 857.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 141.79
	- dont CNR	1 477.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	150 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 52 715.29€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 595.15€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 959 664.69€
(douzième applicable s'élevant à 79 972.06€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120006226) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-036

DM 2020 SESSAD GREZES signée le 2 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2513 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE L'ITEP DE GREZES - 120001029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 02/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ITEP DE GREZES (120001029) sise 8, AV DE LA PLAINE, 12310, LAISSAC SEVERAC L'EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1997 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP DE GREZES - 120001029.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 200 573.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 756.05
	- dont CNR	378.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 647.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 376.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	211 780.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	200 573.30
	- dont CNR	378.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 11 206.81€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 714.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 200 194.56€
(douzième applicable s'élevant à 16 682.88€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120001029) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-02-035

DM2 Esat de la Plaine signée le 10 11 20

DECISION TARIFAIRE N° 2709 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE - 120782164

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/11/2020 publié au Journal Officiel du 30/11/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE (120782164) sise RTE DE COMBRET, 12370, BELMONT SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ABSEAH (120784665) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°983 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE - 120782164 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2516 en date du 29/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE - 120782164 ;

DECIDE

Article 1^{ER} L'Article 1^{ier} est modifié ainsi que suit :
A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 964 296.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 422.69
	- dont CNR	7 416.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 062.59
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 815.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 039 300.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	964 296.37
	- dont CNR	29 416.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 193.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 811.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 039 300.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 000.00€ s'établit à 948 296.37€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 024.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 934 879.47€ (douzième applicable s'élevant à 77 906.62€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABSEAH (120784665) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 10 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-11-10-006

DM2 SESSAD ITEP DE GREZES signée le 10 11 20

DECISION TARIFAIRE N°2707 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE L'ITEP DE GREZES - 120001029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/11/2020 publié au Journal Officiel du 30/11/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ITEP DE GREZES (120001029) sise 8, AV DE LA PLAINE, 12310, LAISSAC SEVERAC L EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1997 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP DE GREZES - 120001029.

Considérant la décision tarifaire modificative n°2513 en date du 29/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP DE GREZES – 120001029.

DECIDE

Article 1^{er} L'Article 1^{er} est modifié ainsi que suit :
A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 200 573.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 756.05
	- dont CNR	378.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 647.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 376.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	211 780.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	200 573.30
	- dont CNR	378.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 11 206.81€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 714.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 200 194.56€
(douzième applicable s'élevant à 16 682.88€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120001029) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 10 novembre 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamine ARNAL

DDCSPP12

12-2020-11-09-003

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
d'appel à projet social



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

SERVICE LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

Arrêté n° 20201119-06 du 09 novembre 2020

Objet : Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R. 313 à R. 313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 30
Mél. : ddcsp-lce@aveyron.gouv.fr

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2014 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

VU la lettre circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'avis d'appel à projets relatif à la création de 20 places en foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le territoire de Decazeville relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – En application de l'article R 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, il est institué une commission départementale de sélection d'appel à projets social, relative à la création de places en foyer de jeunes travailleurs (FJT) dans le département de l'Aveyron.

Article 2 – Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- A. Membres permanents ayant voix délibérative :

1 Représentant l'autorité :

Madame la Préfète de l'Aveyron, Présidente de la commission de sélection d'appel à projets social ou sa /son représentant-e ;

Monsieur Dominique CHABANET Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ou son suppléant **Monsieur André DRUBIGNY**, directeur adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Madame Sandrine BOSSE, Cheffe du service Lutte Contre les Exclusions ou sa suppléante **Madame Marlène FRAYSSE** ;

Monsieur Richard BONFATTO, Chef du service de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

2 Représentants des usagers :

- Représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :

Monsieur Frédéric JALADEAU, Directeur de l'UDAF Aveyron ou sa suppléante **Madame Justine CAUSSIN**.

- Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

Madame Sophie MICHEL, Directrice de l'association tutélaire ATAL ou sa suppléante **Madame Cécile SOUYRI**.

- Représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :

Monsieur Christophe MOUILLET, Directeur Territorial Tarn-Aveyron.

- B. Membres permanents ayant voix consultative :

- Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

Madame Fabienne BRASQUIES, Directrice de l'association Village 12, membre de la FNARS 12.

Article 3 – Le mandat des membres permanents est de trois ans. Il est renouvelable. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement de commissions administratives à caractère consultatif qui sont applicables aux membres de la commission.

Article 4 – Pour chaque appel à projets, sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultatives :

- Les personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant ;
- Les représentants spécialement concernés par l'appel à projets correspondant ;
- Les personnes des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 5 – Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour l'appel à projets relatif à la création de 20 places FJT dans le département de l'Aveyron, sur le territoire de Decazeville :

- Au titre des personnes qualifiées par la Présidente en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets :

Madame Marlène BAUMGART-BOUZAT, Conseillère technique en action sociale à la CAF de l'Aveyron ;

Madame Claire ALAZARD, Conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Aveyron.

- Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets désignés par la Présidente :

Madame Emilie TABERLY, Déléguée régionale de l'URHAJ Occitanie ou sa suppléante, **Madame Clémence BOUZAT**.

- Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur Fabrice PAGNUCCO, Chef du service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ou son suppléant, **Monsieur Jean-François AGNEL**.

Article 6 – La commission départementale de sélection d'appel à projets social mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est réunie à l'initiative de sa Présidente la Préfète de l'Aveyron. La Présidente est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 7 – La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 8 – Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par la Préfète de l'Aveyron ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 10 – La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 09 novembre 2020

La Préfète

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDCSPP12

12-2020-11-27-003

Campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le
département de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

Liberté
Égalité
Fraternité

Campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département de l'Aveyron

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Aveyron en vue de l'ouverture de 30 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de l'Aveyron, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 30 places de CADA dans le département de l'Aveyron.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;

- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCSPP de l'Aveyron
Service LCE
9 Rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX

ddcspp-lce@aveyron.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

DDCSPP de l'Aveyron
Service LCE
9 Rue de Bruxelles
12000 RODEZ

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2021– n° 2021***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superflus ».

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcssp-lce@aveyron.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021".

Fait à RODEZ , le 24/11/2020

La préfète du département de
l'Aveyron
Signé
Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département

Calendrier 2021
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Aveyron

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 30 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de l'Aveyron
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

DDCSPP12

12-2020-11-25-001

Désignation des experts amenés à évaluer la valeur des animaux d'élevage abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration pour le département de l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20201125-01 du 25 novembre 2020

Objet : Désignation des experts amenés à évaluer la valeur des animaux d'élevage abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration pour le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime dont notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-8 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 2001, modifié, fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des experts désignés par arrêté préfectoral n° 2001-877 du 9 avril 2001 modifié pour prendre en considération l'arrêt d'activité de certains d'entre-eux mais également pour intégrer des experts dans le domaine apicole ;

SUR proposition du directeur de la DDCSPP de l'Aveyron,

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 67 73 52 00
Mél. : ddcsp-spa@aveyron.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation des experts

Les experts chargés de l'estimation de la valeur de remplacement des animaux abattus et de la valeur commerciale des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux réputées contagieuses des mesures de police sanitaire dans le département de l'Aveyron sont, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 susvisé, identifiés en annexe 1 du présent arrêté.

Cette liste comprend :

- les experts éleveurs (catégorie 1) ;
- les experts spécialistes de l'élevage (catégorie 2).

Article 2 : modalités de mobilisation des experts

Lorsque :

- un troupeau fait l'objet d'un abattage total ou partiel ;
- des ruches, des denrées animales ou d'origine animale, ou tout autre produit, présents sur l'exploitation concernée ou en provenant ;

sont détruits sur ordre de l'administration dans le cadre des dispositions prises en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime, le propriétaire choisit un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste du département de l'Aveyron annexé au présent arrêté et l'autre sur celle d'un département limitrophe.

Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins est inférieur à 10, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi sur la liste mentionnée à l'article 1er.

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, des denrées et des produits, ni avoir des liens commerciaux avec lui, ni résider sur la même commune.

En cas de refus par l'éleveur de choisir des experts ou de carence des experts, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations procède d'office à leur désignation.

Article 3 : réalisation de l'expertise

L'expertise est conduite conformément aux dispositions l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 susvisé notamment des articles 4, 5, 6 et 6 bis.

Article 4 : indemnisation des experts

Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux ou des denrées et produits dont l'abattage ou la destruction a été ordonné pour cause de maladie réputée contagieuse sont rémunérés selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 susvisé.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2001-877 du 9 avril 2001 modifié est abrogé.

Article 6 : publication / diffusion

Le présent arrêté sera :

- publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ;
- communiqué à toutes les mairies de l'Aveyron pour affichage et mise à disposition de toute personne qui en ferait la demande ;
- mis en ligne sur le site de l'État en Aveyron.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur de la DDCSPP de l'Aveyron, les experts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Signé

Dominique CHABANET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie de recours dématérialisée via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Annexe 1 :

Liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'Administration pour le département de l'Aveyron

1^{ère} catégorie

- *Éleveurs de bovins lait*

Alexis MIQUEL	Conquette	12190 LE NAYRAC	06.79.42.21.21		miquel-alexis@orange.fr
Lionel VIGUIER	Le Bourg – la Terrisse	12210 LAGUIOLE	06.76.25.68.22	05.65.44.37.71	lionel.viguier12@orange.fr
Thierry DOMERGUE	Laval	12300 ALMONT LES JUNIES	06.70.46.02.04	05.65.64.04.27	domerguethierry@laposte.net
Simon CANCE	Le Mont	12450 FLAVIN	06.22.43.58.57		cancesimon@gmail.com
Lionel VIALARET	Bouloires	12310 BERTHOLENE	06.38.93.43.12		lionel.vialaret@gmail.com

- *Éleveurs de bovins viande*

Daniel THUERY	Cancerles	12390 GOUTRENS	06.03.26.51.64	05.65.72.72.09	daniel.thery@wanadoo.fr
Henry PEYRAC	Les Esquières – Cruéjols	12340 PALMAS D'AVEYRON	06.08.12.33.06	05.65.44.90.36	henry.peyrac@elevage-aubrac.fr
Francine BLANC	La Baraque de Trainerie	12160 MOYRAZES	06.33.55.22.83	05.65.70.17.03	francineblanc@orange.fr
Marc FABRY	Sardonne	12310 BERTHOLENE	06.12.88.74.38	05.65.70.74.92	fabrymarc@orange.fr
David CASSAGNES	Palayret	12320 St CYPRIEN SUR DOURDOU	07.86.11.37.00		
Maxence MONNIER	Madinhac	12340 BOZOULS	06.76.39.05.04		
CAUSSE Mathieu	Merlet	12340 BOZOULS	06.77.84.12.07		caussema@hotmail.fr

- *Éleveurs de porcins*

Didier RAYNAL	La Baraque de Vors	12160 BARAQUEVILLE	06.16.57.83.82	05.65.69.03.39	
---------------	--------------------	--------------------	----------------	----------------	--

- *Éleveurs d'ovins ou de caprins*

Bernard LACOMBE	La Devèze	12620 SAINT BEAUZELY	06.78.79.49.41		bernard.lacombe.gds12@reseaugds.com
Philippe VERLAGUET	Le Four à Chaux – Route du Vialaret	12250 SAINT JEAN SAINT PAUL	06.14.88.43.06		philippe.verlaguet12@gmail.com

- *Éleveurs de caprins*

Maxime PEYSSI	La Devèze	12290 CANET DE SALARS	06.81.31.62.28		Maxime.peyssi@orange.fr
François GARIBAL	Lespierate	12390 RIGNAC	06.73.63.58.20	05.65.64.42.56	francoisgaribal@hotmailfr

- *Éleveurs de volailles*

Alain CASTES	Les Agades	12390 MAYRAN	06.82.00.87.88	05.65.64.51.27	contact@eam12.fr
Jérôme FRAYSSE	Les Cazes	12800 SAUVETERRE DE ROUERGUE	06.83.92.81.85	05.65.69.94.11	fraysse.jerome@orange.fr
Sébastien MOULY	4 Chemin du pressoir	12390 Mayran	06.21.48.20.21	05.65.64.41.77	mouly.sebastien@laposte.net
Christophe FEL	Mas del bosc	12300 Saint Santin	06.20.53.62.61	05.65.64.09.26	KRILINE@orange.fr

- *Éleveurs de gibier*

Laurence CAGNAT	La Pèze	12200 SAVIGNAC	06.24.29.01.01	05.65.45.27.33	laurence.cagnat@gmail.com
-----------------	---------	----------------	----------------	----------------	--

- *Apiculteurs*

Stéphane BOURDON	7, avenue du Général de Gaulle	12150 SEVERAC D'AVEYRON	06.13.51.12.96		steph.brd@wanadoo.fr
Rémy CORBIERE	11, rue du Mas de Gantou	12400 SAINT AFFRIQUE	06.95.09.03.83		remycorbieri@free.fr
Jacques HAZECHNOUR	Le Thor	12600 TAUSSAC	06.95.94.45.79		jhazechnour@yahoo.fr
Michel RIVES	Massebiau	12100 MILLAU	06.43.11.23.84		michriv@gmail.com
Edmond VAYSSE	L'Hopital Bellegarde	12170 REQUISTA	06.27.39.65.24	05.65.46.26.37	

2^{nde} catégorie

- *Productions Bovines*

Alain CHAMPREDONDE	Négociant en bétail	Navas	12500 ESPALION	06.07.01.70.66	05.65.44.78.70	champredonde12@orange.fr
Jean-Paul BOYER	Négociant en bétail	Ceyrac	12340 GABRIAC	06.80.05.36.05	05.65.48.58.49	jeanpaulboyer@wanadoo.fr
Jean DESPRES	Technicien entreprise INDAL	Moulhiac	12210 CURIERES	06.36.36.32.82	09.64.40.84.54	la-gamasse@orange.fr
Laurent FROMENT	Négociant en bétail	Laudières	12330 NAUVIALE	05.65.71.74.72	06.08.64.56.64	sarl-froment@wanadoo.fr
Jacques RENOUE	Directeur UPRA Aubrac	Résidence Le Montaigne - 8 avenue de l'Europe	12000 RODEZ	06.80.44.89.21	05.65.68.57.90	union-aubrac@arsoe-soual.com
Jean-Michel BATUT	Responsable d'équipe Bovins Lait	Chambre d'Agriculture - Carrefour de l'Agriculture	12026 RODEZ CEDEX 9	06.38.45.46.14	05.65.73.77.19	jean-michel.batut@aveyron.chambagri.fr
Frédéric MAZARS	Responsable d'équipe Bovins Viande		12026 RODEZ CEDEX 9	06.77.49.52.69		frederic.mazars@aveyron.chambagri.fr

- *Productions ovine - caprine*

Laurent CHIBAUDEL	Technicien service ovin UNICOR	ZA du Bourguet	12400 VABRE L'ABBAYE	06.83.95.19.83		laurent.chibaudel@groupe-unicor.com
Alexandre BLANQUET	Technicien service ovin UNICOR	Route d'Espalion – BP 3220	12032 RODEZ Cedex 9	06.75.23.56.87		alexandre.blanquet@groupe-unicor.com
Patrick RICARD	Technicien élevage Confédération de Roquefort	36, avenue de la République	12103 MILLAU Cedex	06.34.25.67.47		patrick.ricard@roquefort.fr
Bruno CRASSOUS				06.84.53.23.26		bcrassous@gidlacaune.fr

Eric CAZOTTE		BP 40348		06.34.25.68.37		sectconf130@orange.fr
Patrick BOULENC	Technicien OVITEST	10, avenue de Tounic	12400 VABRE L'ABBAYE	06.72.90.66.64	05.65.49.36.08	patrick.boulenc375@orange.fr
PRADELS Gérard	Technicien caprin Chevirers du Rouergue	43 Avenue de Calmont	12500 ESPALION	06.33.26.62.50	05.65.51.10.57	gpradels.ccr12@gmail.com

- *Production Porcine*

Pascal ALOUSQUE	Responsable commercial et logistique	Coopérative APO - Arsac	12850 SAINTE RADEGONDE	06.46.38.14.62	05.65.77.67.18	p.alousque@allianceporcidoc.fr
-----------------	--------------------------------------	-------------------------	------------------------	----------------	----------------	--

- *Productions avicoles*

Pierre AYRAL	Technicien Palmipèdes Gras	La Quercynoise - Le Périé	46500 GRAMAT	06.27.93.54.46		pierre.ayral@laquercynoise.com
Jean-Michel MAZEYRAT	Technicien Palmipèdes Gras			06.08.69.75.31		jeanmichel.mazeirat@laquercynoise.com
Dominique BROUSSY	Responsable OP palmipèdes UNICOR	8 ure de la Doline	12510 DRUELLE	06.38.10.03.44		dominique.broussy@groupe-unicor.com

- *Apiculture*

Audrey CARRIERE	Ingénieur sanitaire – directrice du GDS12-FODSA	181, avenue des Ebénistes – BP 3206	12032 RODEZ Cedex 9	06.70.98.47.92	05.65.42.18.92	audrey.carriere.gds12@reseaugds.com
-----------------	---	-------------------------------------	---------------------	----------------	----------------	--

DDFIP

12-2020-11-03-008

Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie
de Séverac.

Délégations de signature - Trésorerie de Séverac.

Séverac le Château, le 03/11/2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE SEVERAC LE CHATEAU/CAMPAGNAC
IMMEUBLE LA ROTONDE
AVENUE JEAN JAURES
BP1
12150 SEVERAC LE CATEAU
HORAIRES D'OUVERTURE :
LUNDI/ 9H00/12H00 ET 13H00/16H00
MARDI MERCREDI JEUDI : 9H30/12H30
AVEC OU SANS RENDEZ VOUS
Tél: 05.65.47,63,35
Tlc: 05.65.47,59,90
Mél :helene.audebal@dgfip.finances.gouv.fr

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

<p>C F W</p> <p><i>signé</i></p>	<p>CHALVET FONG WANDA reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
---	--

II - DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

CAISSE - COURRIER

<p>C F W</p> <p><i>signé</i></p>	<p>CHALVET FONG WANDA. , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
---	---

B- COMPTABILITE

C F W <i>signé</i>	CHALVET FONG WANDA Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP 12 (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)- de signer le P11
----------------------------------	--

D- RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

C F W <i>signé</i>	CHALVET FONG WANDA Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de majorations- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies
----------------------------------	---

E – COLLECTIVITES LOCALES

C F W <i>signé</i>	CHALVET FONG WANDA Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: <ul style="list-style-type: none">- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes- de signer les P503- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
----------------------------------	---

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le comptable,

signé

Hélène Audebal

DDFIP

12-2020-11-24-007

Délégations générales et spéciales de signature Trésorerie
d'Argences en Aubrac.

Délégations Trésorerie d'Argences en Aubrac.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
TRÉSORERIE D'ARGENCES EN AUBRAC
PLACE DE L'ÉGLISE
12420 ARGENCES EN AUBRAC

Tél: 05.65.66.52.54

Argences en Aubrac, le 24/11/2020

Le Trésorier d'Argences en Aubrac

à

Madame la Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Aveyron

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

	M , reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
RN signé	Monsieur NOEL Richard, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
CA signé	Madame AUDOIRE, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de M ou de Monsieur RICHARD, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
	Mme , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de M ou de Mme , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,
Aissa MAKHLOUF

Signé

II - DELEGATIONS SPECIALES

A-CAISSE - COURRIER

RN signé	Monsieur .NOEL Richard, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
CA signé	Madame AUDOIRE Céline, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances PIE- -de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	M , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

RN signé	Monsieur NOEL Richard, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais.- de signer les demandes de renseignements- de signer les actes de poursuites: commandements, saisies.- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
-------------	---

CA signé	Madame AUDOIRE Céline, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais. - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
-------------	---

E – COLLECTIVITES LOCALES

RN signé	Monsieur NOEL Richard , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
CA signé	Madame AUDOIRE Céline , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,
Aissa MAKHLOUF

Signé

DDT12

12-2020-11-09-001

Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier
antérieur et application du régime forestier aux forêts
communale et sectionale d'Agen d'Aveyron

*Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime
forestier aux forêts communale et sectionale d'Agen d'Aveyron*



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n° du 09 Novembre 2020

Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime forestier aux forêts communale et sectionale d'Agen d'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

Vu l'arrêté n° 12-2020-08-26-003 du 26 août 2020 portant subdélégations de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Agen d'Aveyron, en date du 26 novembre 2019 ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire établi le 27 février 2020 par Messieurs Raphaël DURAND et Christophe BARBET, techniciens de l'Office National des Forêts, et Monsieur Germain GINESTET, adjoint en charge du foncier de la commune d'Agen d'Aveyron;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 10 mars 2020;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La superficie de la forêt communale d'Agen d'Aveyron, située sur la commune d'Agen d'Aveyron et relevant du régime forestier, est désormais de 451 ha 79 a 53 ca.

La désignation cadastrale du parcellaire de cette forêt figure en annexe 1 du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr

Article 2 :

La superficie de la forêt sectionale d'Agen d'Aveyron, située sur la commune d'Agen d'Aveyron et relevant du régime forestier, est désormais de 38 ha 40a 25 ca.

La désignation cadastrale du parcellaire de cette forêt figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 31 octobre 1989 relatif à l'application du régime forestier sur la commune d'Agen d'Aveyron.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire d'Agen d'Aveyron, et le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Agen d'Aveyron.

Une copie sera transmise au directeur territorial de l'Office national des forêts (sous couvert du directeur d'agence à Castres).

Fait à Rodez, le 09 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt,

Céline MARAVAL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2020-11-09-002

Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier
antérieur et application du régime forestier aux forêts
communales et sectionales de Vabres l'Abbaye

*Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime
forestier aux forêts communales et sectionales de Vabres l'Abbaye*



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n° du 09 novembre 2020

Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime forestier aux forêts communales et sectionales de Vabres l'Abbaye

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

Vu l'arrêté n° 12-2020-08-26-003 du 26 août 2020 portant subdélégations de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vabres l'Abbaye, en date du 17 juin 2019 ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 26 juin 2020;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La superficie de la forêt communale de Vabres l'Abbaye, située sur la commune de Vabre l'Abbaye et relevant du régime forestier, est désormais de 80 ha 86 a 15 ca.

La désignation cadastrale du parcellaire de cette forêt figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La superficie de la forêt sectionale de Rayssac, située sur la commune de Vabres l'Abbaye et relevant du régime forestier, est désormais de 68 ha 13 a 45 ca.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr

La superficie de la forêt sectionale de Segonsac, située sur la commune Vabres l'Abbaye et relevant du régime forestier, est désormais de 12 ha 72 a 70 ca.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatif à l'application du régime forestier sur la commune de Vabres l'Abbaye.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Vabres l'abbaye, et le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vabres l'Abbaye.

Une copie sera transmise au directeur territorial de l'Office national des forêts (sous couvert du directeur d'agence à Castres).

Fait à Rodez, le 09 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt,

Céline MARAVAL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

Prefecture

12-2020-11-12-019

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise « Pompes funèbres Freycinet»



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du

Objet : Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes funèbres Freycinet » Monsieur Jonathan Frayssinet - rue des Marbriers 12200 Villefranche de Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes funèbres Freycinet » rue des Marbriers 12200 Villefranche de Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 autorisant la création d'une chambre funéraire, rue des Marbriers 12200 Villefranche de Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant habilitation de la chambre funéraire « Pompes funèbres Freycinet » rue des Marbriers 12200 Villefranche de Rouergue ;

VU la demande formulée le 5 octobre par Monsieur FRAYSSINET Jonathan, représentant légal de l'entreprise exploitée sous le nom commercial et sous l enseigne « Pompes funèbres Freycinet »

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise de marbrerie exploitée par Monsieur FRAYSSINET Jonathan rue des Marbriers à Villefranche de Rouergue (12200) sous le nom commercial et sous l'enseigne « Pompes funèbres Freycinet » est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 3° Les soins de conservations définis à l'article L2223-19-1 ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2020/12/145.

Article 3 : L'habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet. La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frayssinet Jonathan et au Maire de Villefranche de Rouergue et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois : – un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9 – un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2020-11-27-001

AP portant modification des statuts de la communauté de
communes Aveyron Bas Ségala Viaur (PLU)



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté du n°

du 27 novembre 2020

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas
Ségala Viaur

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2749 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-230-10 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et définition de l'intérêt communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-032-0003 du 1er février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-014-0007 du 14 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-001-0003 du 1^{er} avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-16-0005 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à compter du 31 décembre 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-231-001 du 18 août 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-08-10-001 du 10 août 2017 portant modification de la dénomination de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-15-001 du 15 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-10-002 du 10 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur, du 8 septembre 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

La Capelle-Bleys	du 11 septembre 2020,
La Salvetat-Peyralès	du 17 novembre 2020,
Le Bas Ségala	du 4 novembre 2020,
Lescure-Jaoul	du 22 septembre 2020,
Prévinquières	du 20 octobre 2020,
Rieupeyrroux	du 21 octobre 2020,
Tayrac	du 16 octobre 2020,

approuvant la modification des compétences de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du 1er janvier 2021, les compétences exercées par la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Autres compétences :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4/ Action sociale d'intérêt communautaire ;

5/ Création et Gestion de Maison de Service au public ;

6/ Organisation d'un Transport à la demande

La Communauté de Communes assure la gestion du service «Transport à la demande» ;

7/ Assainissement non collectif

Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à fixer et percevoir la redevance correspondant à cette compétence ;

8/ Aménagement numérique et communications électroniques

La Communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.

Article 2 : Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés au 1er janvier 2021 :

- arrêté préfectoral n° 2013-032-0003 du 1er février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- arrêté préfectoral n° 2014-014-0007 du 14 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- arrêté préfectoral n° 12-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- arrêté préfectoral n° 12-2017-12-15-001 du 15 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- arrêté préfectoral n° 12-2018-12-10-002 du 10 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, le président de la communauté Aveyron Bas Ségala Viaur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 novembre 2020

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

STATUTS

Mis en conformité avec la loi n° 2015-991 du 07 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Communes membres, objet et siège

VERSION APPROUVEE DU 12.11.2020

Article 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est composée des communes de :

- LA CAPELLE-BLEYS
- LE BAS SEGALA
- LESCURE-JAOUL
- PREVINQUIERES
- RIEUPEYROUX
- LA SALVETAT-PEYRALES
- TAYRAC

Elle porte le nom de communauté de communes AVEYRON BAS SEGALA VIAUR.

Par arrêté préfectoral en date du 18 Août 2016, la communauté de communes AVEYRON SEGALA VIAUR verra son périmètre étendu à la commune de Le Bas Ségala à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à 22 Rue de la Mairie 12240 RIEUPEYROUX

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Compétences optionnelles

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

5/ Création et Gestion de Maison de Service au public

A titre facultatif :

1/ Organisation d'un Transport à la demande

La Communauté de Communes assure la gestion du service «Transport à la demande».

2/ Assainissement non collectif

Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à fixer et percevoir la redevance correspondant à cette compétence.

3/ Aménagement numérique et communications électroniques.

La Communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.

Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

- De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

- Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
 - ou l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

Organe délibérant

Article 6 – Composition du conseil

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément au CGCT.

Article 7 – Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 8 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 9 – Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des dispositions prévues dans le CGCT.

Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau. Le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation – citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 - Démocratie Locale

Le Président adresse chaque année un rapport d'activités et le compte administratif aux maires pour une présentation en séance publique de chaque conseil municipal

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 11 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département, des communes, et syndicats.
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 12 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

Article 13 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,

- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre de ses compétences.

Dissolution

Article 17 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Rieupeyroux, le 13 novembre 2020
Le Président, Jean-Eudes LE MEIGNEN

Préfecture Aveyron

12-2020-11-26-001

ARR composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste (2021) d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 26/11/2020

Objet : Composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Aveyron.

Modificatif.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-34 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

VU la loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1236 du 04/10/2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret du 29/07/2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en tant que préfète de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT n° 2020-09

1/2

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-10-29 du 29/10/2019 et l'arrêté modificatif n° 12-2020-11-06-001 du 06/11/2020 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 24/08/2020 portant nomination de Madame Michèle LUGRAND en tant que secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

VU la désignation de l'association « Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron », en date du 23/11/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le paragraphe « Personnalités qualifiées » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-10-29 du 29/10/2019 est remplacé ainsi qu'il suit :

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean COUDERC (titulaire),
- Monsieur Jean-Claude BRU (suppléant).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-10-29 du 29/10/2019 et de l'arrêté modificatif n° 12-2020-11-06-001 du 06/11/2020 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-11-26-004

Arrêté complémentaire: actualisation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n° 2020-02-03-001 en date du 3 février
2020 - SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ (ex
UDIPAL)



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté complémentaire n°

du 26/11/2020

SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ (ex UDIPAL)
Commune de Onet-le-Château
Actualisation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-02-03-001 en date du 3 février 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- VU** l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Cantal, de la Lozère, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne, en date du 17 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-3575 du 3 décembre 1974 autorisant la société UDIPAL (Union Départementale Inter-Professionnelle des Protéines Alimentaires) à créer et à exploiter une usine de séchage et de conditionnement, au lieu dit « Les Landes» - zone industrielle d'Onet-le-Château (12) ;
- VU** le récépissé de déclaration du 15 mai 1996 dans lequel la SNC BESNIER VALMONT RODEZ – zone industrielle d'Onet-le-Château, vient se substituer à la SICA UDIPAL – zone industrielle de Cantaranne d'Onet-le-Château ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-306-07 du 2 novembre 2010 prescrivant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-02-03-001 en date du 3 février 2020 qui a supprimé et remplacé les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 74-3575 du 3 décembre 1974 ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 16 septembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2020 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ par mail, le 9 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique de la rivière Aveyron, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-02-03- 001 en date du 3 février 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-02-03-001 en date du 3 février 2020 autorisant la SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, dont le siège social est situé rue de la Prade, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château, à exercer l'exploitation d'une unité de séchage de sérum et de conditionnement sise rue des Landes dans la zone industrielle de Cantaranne.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n° 2020-02-03-001 en date du 3 février 2020	Article 4.1.5	Modification Article 2	La prescription « fourniture d'un plan de réduction » est remplacée par des « Prescriptions en cas de sécheresse »

Article 2 – PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 4.1.5 « Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse » est remplacé par l'article 4.1.5 « Prescription en cas de sécheresse », il est défini comme suit :

En période de sécheresse, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-après lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes (elles s'additionnent avec la précédente alerte) :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process ...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Communication par affichage et télé • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Resensibilisation de l'ensemble du personnel du site sur les économies d'eau (état de sécheresse)
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la sensibilisation du personnel à l'usage raisonné de l'eau par affichage aux points de prélèvement • Arrêter le nettoyage des véhicules légers, hors sur les stations équipées d'économiseur d'eau • Enregistrer l'analyse hebdomadaire de la consommation d'eau, en lien avec l'activité • Report des exercices incendies planifiés nécessitant l'usage de l'eau
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier la faisabilité, d'une réorganisation des activités du site (direction usine et divisions) en cas d'atteinte du niveau Crise
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> • Informer la DREAL des mesures prises • Mise en œuvre des mesures de réorganisation des activités du site

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune d'Onet-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société Fromagère de Rodez.

Fait à Rodez, le 26/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2020-11-24-003

Arrêté relatif à la modification de l'arrêté
n°12-2019-06-13-005 en date du 13 juin 2019 portant
autorisation de transfert de biens de la SECTION DES
HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (COMMUNE
DE TAUSSAC) à la COMMUNE DE TAUSSAC



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté modificatif n°

du 24 novembre 2020

Objet : Modification de l'arrêté n°12-2019-06-13-005 en date du 13 juin 2019 portant autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (COMMUNE DE TAUSSAC) à la COMMUNE DE TAUSSAC ;

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;
- VU** l'arrêté n°12-2019-06-13-005 en date du 13 juin 2019 portant autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (COMMUNE DE TAUSSAC) à la COMMUNE DE TAUSSAC ;
- VU** le document d'arpentage en date du 21 mai 2013 portant division parcellaire de la parcelle E 424 en parcelles E 1071 et 1072 ;
- VU** l'attestation notariale en date du 13 janvier 2020, de la vente le 03 juin 2014, par Les HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (COMMUNE DE TAUSSAC), de la parcelle E 1071 à Monsieur Patrick LAROUSSE ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°12-2019-06-13-005 en date du 13 juin 2019 portant autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (COMMUNE DE TAUSSAC) à la COMMUNE DE TAUSSAC est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** Est autorisé le transfert à la commune de TAUSSAC l'ensemble des biens propriété de la section de HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (commune de TAUSSAC), situés commune de TAUSSAC. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

COMMUNE DE TAUSSAC

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
E	452	Masclat	00ha 17a 10 ca
E	453	Masclat	00ha 05a 90 ca
E	472	Masclat	00ha 06a 68 ca
E	475	Les Carrals	02ha 91a 80 ca
E	476	Les Carrals	00ha 70a 70 ca
E	565	Favarille	00ha 20a 60 ca
E	603	Rioucaux	00ha 38a 80 ca
E	604	Rioucaux	00ha 07a 39 ca
E	605	Rioucaux	00ha 10a 97 ca
E	606	Rioucaux	00ha 07a 60 ca
E	607	Rioucaux	00ha 10a 01 ca
E	608	Rioucaux	00ha 07a 39 ca
E	609	Rioucaux	00ha 01a 14 ca
E	611	Rioucaux	00ha 09a 50 ca
E	613	Rioucaux	00ha 29a 50 ca
E	614	Rioucaux	00ha 50a30 ca
E	615	Rioucaux	00ha 34a 10 ca
E	616	Rioucaux	00ha 42a 70 ca
E	617	Rioucaux	00ha 08a 31 ca
E	618	Rioucaux	00ha 25a 00 ca
E	619	Rioucaux	00ha 09a 15 ca
E	620	Rioucaux	00ha 74a 10 ca
E	621	Rioucaux	00ha 19a 00 ca
E	630	Les Places	01ha 40a 70 ca
E	633	Brameloup	00ha 67a 30 ca
E	1072	Masclat	01ha 63a 76 ca

Soit une contenance totale de 11ha 69a 50ca »

- Article 2 :** Le maire de la commune de TAUSSAC est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.
- Article 3 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de TAUSSAC et dans la section des HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT, commune de TAUSSAC pendant une durée minimum de 2 mois.
- Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de TAUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 novembre 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-11-27-002

Délégation de signature à M. Loïc JEZEQUEL, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et chef de la circonscription de sécurité publique de Rodez.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté du 27 novembre 2020

Objet : Déléation de signature à M. Loïc JEZEQUEL, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et chef de la circonscription de sécurité publique de Rodez.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 71.572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1 septembre 2020 affectant M. Loïc JEZEQUEL, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BCI

1/2

- ARRETE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Loïc JEZEQUEL, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et chef de la circonscription de sécurité publique de Rodez, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement, blâme) à l'encontre des personnels ci-après placés sous son autorité :

- les personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- les adjoints de sécurité,
- les agents techniques police nationale (ATPN),
- les agents spécialisés police technique scientifique (ASPTS),
- les techniciens police technique scientifique (TPTS).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et chef de la circonscription de sécurité publique de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 27 novembre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2020-11-26-003

installations classées pour la protection de l'environnement

Enregistrement d'un élevage de porcs de 1 528

animaux-équivalents exploité au lieu-dit Cussac

L'exploitation de l'élevage de porcs par le GAEC de Cussac, dont le siège social est situé au lieu-dit Cussac commune de BROQUIES, est enregistrée.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 26/11/2020

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Enregistrement d'un élevage de porcs de 1 528 animaux-équivalents
exploité au lieu-dit Cussac,

GAEC de Cussac
Commune de BROQUIES

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102-2 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101 et 2102 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 28
Mél. : ddcsp-pp-env@aveyron.gouv.fr

1/4

VU l'arrêté préfectoral n°872001 du 8 juillet 1987 portant autorisation d'exploiter une porcherie de 910 animaux au lieu-dit Cussac sur le territoire de la commune de Broquiès par le GAEC de Cussac ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.2018.11.14.001 du 14 novembre 2018 enregistrant l'exploitation d'une nouvelle porcherie de 2 140 animaux-équivalents par le GAEC de Cussac au lieu-dit Cussac, en remplacement de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 ;

VU le dossier déposé le 23 octobre 2020 par le GAEC de Cussac portant sur l'abandon du projet de nouvelle porcherie autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 et, concomitamment, la demande de modification de l'installation d'élevage existant, autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 pour 910 animaux-équivalents et dont l'extension porterait la capacité d'hébergement à 1 528 animaux-équivalents ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC de Cussac ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et les aménagements des prescriptions demandées justifient le classement de l'élevage porcin dans le régime de l'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation de l'élevage de porcs par le GAEC de Cussac, dont le siège social est situé au lieu-dit Cussac commune de BROQUIES, est enregistrée.

Les bâtiments et annexes de cette installation sont localisés sur le territoire de la commune de BROQUIES au lieu-dit Cussac. Les parcelles sur lesquelles ils sont implantés sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	1 528 animaux-équivalents

Volume : capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Broquiès	N° 926 et 940, section B	Cussac

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 octobre 2020 et complété le 16 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE

S'appliquent à l'installation et l'exploitation d'élevage de porcs les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 susvisé

Les dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé s'appliquent à l'ensemble des installations de l'atelier porcin, à l'exception de la fabrique d'aliments à la ferme implantée sur la parcelle n° 940 section B du plan cadastral, à 90 mètres des habitations occupées par des tiers et construites sur les parcelles cadastrales n° 230, 250 et 251 section B.

Toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les nuisances vis-à-vis du voisinage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. ACTE ADMINISTRATIF ANTÉRIEUR

Les arrêtés préfectoraux d'autorisations n°872001 du 8 juillet 1987 pour l'exploitation d'un élevage de 910 porcs et n°12.2018.11.14.001 du 14 novembre 2018 pour l'exploitation d'une porcherie de 2 140 animaux-équivalents par le GAEC de Cussac sont abrogés.

Article 3.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Broquiès et peut y être consultée,
- 2- Cet arrêté est affiché à la mairie de Broquiès pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3.5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Broquiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au GAEC de Cussac,
- aux maires des communes de Lestrade et Thouels, le Truel et Villefranche de Panat,
- au sous-préfet de Millau.

Fait à Rodez, le 26/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-11-26-002

Prolongation de 1 an de l'autorisation d'exploiter la
carrière de micaschistes située au lieu-dit « Les Carrières »
sur le territoire de la commune de Les Albres - Exploitant :
ROUQUETTE Travaux Publics



Arrêté n°

du 26/11/2020

Objet : Prolongation de 1 an de l'autorisation d'exploiter la carrière de micaschistes située au lieu-dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de Les Albres - Exploitant : ROUQUETTE Travaux Publics

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 autorisant la société SARL ROUQUETTE TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de micaschistes sur la commune de Les Albres, au lieu-dit 'Les Carrières', pour une durée de 15 ans ;
- VU** la demande de prolongation d'exploiter adressée à la DREAL le 20 juillet 2020, et complétée le 5 novembre 2020, avec pièces à l'appui, par la société ROUQUETTE Travaux Publics dont le siège social est situé ZA du Plégat – 12110 AUBIN ;
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 novembre 2020 ;
- VU** le courrier adressé le 6 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le demandeur dans les délais impartis / les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 6 novembre 2020 ;

Considérant que le gel des enquêtes publiques - compte-tenu de la situation sanitaire - n'a pas permis de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension portée par l'exploitant et qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a par conséquent déposé un dossier de demande de prolongation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

Considérant que l'exploitant n'a pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 susvisé ;

1/4

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que la zone d'exploitation à venir reste dans la surface actuellement autorisée en exploitation et sans aller au-delà des caractéristiques du gisement qui avait été initialement autorisé.

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'exploitation et d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1er :

Les dispositions du premier alinéa de l'**article 4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est valable pour une durée de 16 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'**article 14.4.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour la période 2020-2021, l'exploitation est réalisée sur les 2 zones d'exploitation identifiée en annexe II-b. L'exploitation sur cette 16ème année respecte les caractéristiques du plan de phasage figurant en annexe II.

Article 3 :

Les dispositions de l'**article 30** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

*Le montant des garanties financières pour la période du 18 novembre 2020 au 18 novembre 2021 s'élève à **107 249 €**.*

Ce montant est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de juillet 2020 (109,8).

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Les Albres en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Les Albres dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de Les Albres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS.

Fait à RODEZ, le 26/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Annexe IIb – Zones d'exploitation au cours de la 16ème année

